

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2016

Règlement de tarification pour la Régie

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné que le **règlement numéro 003-2016 intitulé Règlement de tarification pour la Régie**, adopté par le conseil d'administration de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides lors de sa séance du 26 octobre 2016 entrera en vigueur conformément au *Code municipal du Québec*.

Toutes les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau de la Régie incendie sis au 737, rue de la Pisciculture, à Saint-Faustin-Lac-Carré, ou au bureau de chaque corporation municipale faisant partie de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

Donné à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 2 novembre 2016.


Jean Lacroix GSI/GOU
Directeur et secrétaire-trésorier

Saint-Faustin-Lac-Carré, le 9 novembre 2016

À tous les membres du conseil d'administration
de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides

**OBJET: Entrée en vigueur du règlement numéro 003-2016 intitulé Règlement
de tarification pour la Régie**

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 433 du *Code municipal du Québec*, nous vous transmettons pour affichage, l'avis public d'entrée en vigueur du règlement n° 003-2016 intitulé Règlement de tarification pour la Régie.

Cet avis public est accompagné d'une copie certifiée conforme dudit règlement et de la résolution l'adoptant.

Nous demeurons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire qui pourrait vous être utile et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Jean Lacroix GSI/GOU
Directeur et secrétaire-trésorier

p.j.

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2016

Règlement de tarification pour la Régie

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné que le **règlement numéro 003-2016 intitulé Règlement de tarification pour la Régie**, adopté par le conseil d'administration de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides lors de sa séance du 26 octobre 2016 entrera en vigueur conformément au *Code municipal du Québec*.

Toutes les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau de la Régie incendie sis au 737, rue de la Pisciculture, à Saint-Faustin-Lac-Carré, ou au bureau de chaque corporation municipale faisant partie de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

Donné à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 2 novembre 2016.


Jean Lacroix GSI/GOU
Directeur et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Lacroix, directeur et secrétaire-trésorier de la Régie incendie nord Ouest Laurentides, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant l'entrée en vigueur du règlement numéro 003-2016 a été publié conformément à la Loi en affichant une copie au siège social de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides et en transmettant une copie à chacune des municipalités concernées et requérant à ces dernières, par lettre, de voir à ce qu'il soit affiché.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 9 novembre 2016.


Jean Lacroix
Directeur et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INCENDIE NORD-OUEST LAURENTIDES

Résolution 053-2016
Règlement de tarification pour la Régie

CONSIDÉRANT QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la sécurité publique et à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie inter-municipale à savoir : la municipalité d'Amherst, la municipalité d'Arundel, la municipalité d'Huberdeau, la municipalité de La Conception, la municipalité de Lac-Supérieur, la municipalité de La Minerve, la municipalité de Montcalm et la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration est assujetti aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il doit y avoir adoption du règlement sur la tarification pour la Régie;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un avis de motion à la séance du conseil d'administration en date 24 aout 2016 appuyé par madame Danielle St-Laurent. Que celle-ci devient officielle avec cette résolution;

POUR CES MOTIFS Il est proposé par madame Danielle St-Laurent, appuyé par madame Guylaine Berlinguette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil d'administration procède à l'adoption dudit règlement sur une tarification pour la Régie incendie Nord Ouest Laurentides;

QUE le conseil d'administration autorise le président et le secrétaire-trésorier à signer ladite résolution.



Steven Larose
Président



Jean Lacroix
Directeur et secrétaire-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2016

Règlement de tarification pour la Régie

Séance du conseil d'administration, tenue publiquement le 22 septembre 2016 à 19 :00 h, dans la salle Ronald Provost située au 1255 chemin des Lacs, Saint-Faustin-Lac-Carre, à laquelle étaient présents les membres du conseil d'administration.

Sous la présidence de monsieur Steven Larose maire de la municipalité de Montcalm.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 24 août 2016 et appuyé par madame Danielle St-Laurent;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil d'administration deux (2) jours ouvrables avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement de tarification pour la Régie ».

ARTICLE 2 - APPLICATION

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l'exercice financier 2016 et 2017.

ARTICLE 3 – RESPONSABLE

Le directeur et secrétaire-trésorier ainsi que l'adjointe administrative sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais généraux d'administration, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

ARTICLE 5 – TAXES APPLICABLES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

SECTION I

ARTICLE 6 – FOURNITURE DE DOCUMENTS

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, il est perçu :

Tous montants prévus selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (L.R.Q, ch. A-2.1, r. 3), qui prennent en compte toute indexation et qui sont valide à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque la demande vise un élément énoncé à cet article, un acompte de 50% du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 50,00 \$ ou plus.

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

Le paiement sur livraison est exigé quel que soit le montant des frais imposés.

SECTION II

ARTICLE 7 – FRAIS POUR TRAITEMENT DES CHÈQUES ET FRAIS DIVERS

Aucune taxe applicable

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

| | | |
|----|--|-------|
| 1° | Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable : | 20 \$ |
|----|--|-------|

ARTICLE 8 – PHOTOCOPIE

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'une copie de document, il est perçu :

| | | |
|----|---|---------|
| 1° | Pour chaque page photocopiee ou imprimée en noir et blanc | 0,25 \$ |
| 2° | Pour chaque page photocopiee en couleur seulement | 1 \$ |

SECTION III – RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 9 – TARIF HORAIRE

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Régie incendie, le tarif horaire suivant est perçu :

- a) Pour le directeur de la Régie incendie :
78 \$
- b) Pour le Chef de division opérations :
65 \$
- c) Pour le Chef de district ou le Chef à la prévention
60 \$
- d) Pour l'adjointe-administrative :
50\$
- e) Pour les officiers et les pompiers ;

| | Titre d'emploi | Temps régulier | Temps et demi | |
|---|----------------|----------------|---------------|--|
| 1 | Capitaine | 55 \$ | 82.50 \$ | |
| 2 | Lieutenant | 45 \$ | 67,50 \$ | |
| 3 | Éligible | 40 \$ | 60,00 \$ | |
| 4 | Pompier | 35 \$ | 52,50 \$ | |

ARTICLE 10 – TARIF MINIMUM

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Lorsque l'intervention est demandée en dehors des heures régulières de travail de l'employé visé, un minimum de 3 heures au tarif horaire indiqué à l'article 9, et perçu par la Régie incendie.

SECTION IV – SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 11 – ÉQUIPEMENTS

**Aucune taxe applicable,
Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.**

- a) Pour l'utilisation des équipements de la Régie incendie, laquelle inclus le personnel (du véhicule) tel que prévu à l'entente de travail et/ou selon les directives et les procédures de la Régie incendie, il est perçu :

| | Équipement | Taux horaire pour les 3 premières heures | Taux horaire pour les heures additionnelles |
|----|----------------------|--|---|
| 1° | Autopompe | 750 \$ | 500 \$ |
| 2° | Pompe-citerne | 750 \$ | 500 \$ |
| 3° | Véhicule d'élévation | 1500 \$ | 1000 \$ |

- b) Pour l'utilisation des équipements de la Régie incendie, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 9, il est perçu :

| | Équipement | Taux horaire pour les 3 premières heures | Taux horaire pour les heures additionnelles |
|----|---|--|---|
| 1° | Véhicule de liaison et de soutien | 150 \$ | 75 \$ |
| 2° | Soutien opérationnel | 500 \$ | 300 \$ |
| 3° | Caméra thermique, détecteur 4 gaz, pompe lourdes, autres équipements spécifiques à la Régie | 100 \$ | 50 \$ |
| 4° | Remplissage des cylindres d'air respirable | Capacité de 2216 lbs | 10 \$ |
| | | Capacité de 4500 lbs | 12 \$ |
| 5° | Remplissage des cascades | Capacité de 4500 lbs | 30 \$ |
| | | Capacité de 5000 lbs | 35 \$ |
| | | Capacité de 6000 lbs | 45 \$ |
| | | Pour tout remplissage de cylindres ou de cascades effectués des frais supplémentaires représentant le temps travaillé du personnel pour effectuer le remplissage basé sur le taux selon l'entente de travail majoré de 50% seront facturés au requérant. | |

| | | |
|----|--|--|
| 6° | Matériel ou équipement à usage unique (non réutilisable) | Lorsque la Régie incendie doit utiliser du matériel ou des équipements à usage unique tels : de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, ils sont remplacés et facturés au coût réel. |
|----|--|--|

ARTICLE 12 – ÉQUIPE NORMALE ET ÉQUIPE SPÉCIALISÉE

Aucune taxe applicable

Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour l'intervention des équipes de pompier et les équipes spécialisées, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 9, il est perçu :

| | | Taux horaire pour les 3 premières heures | Taux horaire pour les heures additionnelles |
|----|--|--|---|
| 1° | Pompiers seulement (personnel supplémentaire) | Taux horaire | Taux horaire |
| 2° | Pour une désincarcération | 500 \$ | 300 \$ |
| 3° | Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive) | 500 \$ | 300 \$ |
| 4° | Pour un sauvetage hors route | 500 \$ | 300 \$ |
| 5° | Pour une intervention lors de feux de forêt ou de champs | 500 \$ | 300 \$ |
| 6° | Équipe d'intervention rapide | 250 \$ | 250 \$ |

ARTICLE 13 – ENTENTE INTERMUNICIPALE

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Régie incendie Nord Ouest Laurentides incendie est conclue et signée entre la Régie incendie et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Abrogation

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac Carré, ce 26 octobre 2016.



Steven Larose
Président



Jean Lacroix
Directeur et secrétaire-trésorier

| | |
|-----------------------|--------------------|
| Avis de motion | 24 août 2016 |
| Adoption du règlement | 26 octobre 2016 |
| Avis public | 9 novembre 2016 |
| Entrée en vigueur | 9 novembre 2016 JL |